

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La mise en circulation

Colson, Pauline

*Published in:*

La responsabilité du fait des produits défectueux

*Publication date:*

2013

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Colson, P 2013, La mise en circulation: rapport belge. Dans *La responsabilité du fait des produits défectueux : Recueil des travaux du Groupe de Recherche Européen sur la Responsabilité Civile et l'Assurance*. Bibliothèque de l'Institut de Recherche Juridiques de la Sorbonne, Numéro 45, Institut de Recherches Juridiques de la Sorbonne , Paris, p. 313-316.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La mise en circulation. Rapport belge

Pauline COLSON

Assistante au Centre de droit privé de l'UCL

Avec la notion de défaut, la mise en circulation est une des notions-clé du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>996</sup>. Elle est l'élément générateur de la responsabilité du producteur, elle permet d'apprécier le défaut du produit et l'existence d'une cause d'exonération, elle est le point de départ du délai de forclusion et, enfin, elle détermine l'application de la loi dans le temps<sup>997</sup>. Citons, à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui a débouté une victime au motif que le défaut n'existait pas au moment de la mise en circulation de l'électricité<sup>998</sup>.

Malgré l'importance de la notion, la directive ne définit pas la mise en circulation et se contente, en son article 7, de préciser que le producteur ne sera pas responsable s'il prouve qu'il n'a pas mis le produit en circulation. La C.J.C.E. a comblé le silence de la directive dans son arrêt « *Declean O'Byrne contre Sanofi Pasteur* » et a dégagé une définition générale de la mise en circulation<sup>999</sup>. En quelques mots, il s'agissait d'un vaccin fabriqué en France qui était acheté par une filiale du fabricant, titulaire de la licence de distribution pour le Royaume-Uni. Ce vaccin était ensuite livré au département de la Santé qui le fournissait aux médecins qui, ensuite, l'administraient aux patients. La question de la mise en circulation du vaccin se posait afin de déterminer le point de départ du délai de déchéance. Selon la Cour de justice, pour

---

<sup>996</sup> G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, La charte, 2005, p. 213.

<sup>997</sup> Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, Doc. Parl., Ch., session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

<sup>998</sup> Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

<sup>999</sup> C.J.C.E., 9 février 2006, C-127/04, *J.O.C.E.*, C 86 du 8 avril 2006, p.5 ; V. PIRE, « L'interprétation de la notion de 'mise en circulation' au sens de la directive 85/374/CEE relative à la responsabilité des produits défectueux », *R.E.D.C.*, 2005, pp. 352-356.

être mis en circulation, le produit doit être sorti du processus de fabrication et entré dans le processus de commercialisation. L'arrêt permet également de déterminer le moment de la mise en circulation dans le cadre des réseaux de distribution complexes<sup>1000</sup>. Si le produit est vendu dans le cadre d'un processus de distribution impliquant plusieurs opérateurs, il appartiendra au juge de déterminer si la filiale du producteur se situe encore dans le processus de fabrication (ex : transformation ou finition du produit) ou si elle s'est contentée de délivrer le produit, le transfert du produit à la filiale emportant alors sa mise en circulation<sup>1001</sup>.

Contrairement aux auteurs de la directive, le législateur belge a fait le choix de définir expressément la mise en circulation<sup>1002</sup>. L'article 6 de la loi belge du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>1003</sup> énonce, dès lors, que la mise en circulation est « *le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci* ».

Même si les intentions du législateur étaient louables, la définition énoncée à l'article 6 de la loi est considérée par certains auteurs comme peu claire et ambiguë. Elle devra donc être appliquée au regard des travaux préparatoires et de la jurisprudence de la C.J.C.E.<sup>1004</sup>. Un premier constat s'impose à la lecture du texte même de la loi et de l'exposé des motifs : la mise en circulation exige un élément volontaire dans le chef du producteur. Il doit vouloir mettre le produit en circulation<sup>1005</sup>. Le producteur ne sera, dès lors, pas responsable si le produit a été volé ou contrefait<sup>1006</sup>. En outre, il ressort de l'arrêt « *Veefald* » de la C.J.C.E., mais également des travaux préparatoires de la loi belge, que la volonté du producteur peut se traduire par la remise du produit à un tiers comme par l'utilisation du produit au profit d'un tiers<sup>1007</sup>.

<sup>1000</sup> D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 274.

<sup>1001</sup> G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », P. WERY et M. COIPEL (dir.) *Guide juridique de l'entreprise*, Bruxelles, Kluwer, 2007, Titre XII, Livre II.8.1, p. 26.

<sup>1002</sup> Même si certains estimaient que cette définition était superflue, le législateur a pensé qu'elle était utile ou à tout le moins souhaitable (Rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Hermans, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1990-1991, 1262/5-89/90, pp. 8 et 12).

<sup>1003</sup> Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

<sup>1004</sup> V. PIRE et C. NICAISE, « Développements récents en matière de sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux », *R.G.A.R.*, 2004, n°13794; G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal : la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 214.

<sup>1005</sup> G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 25.

<sup>1006</sup> Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

<sup>1007</sup> C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1332-1338, note M.-C., BONNAMOUR.

(ex : la démonstration ou l'essai du produit à la demande d'un acheteur, l'exposition dans une foire<sup>1008</sup> ...).

À l'examen de la jurisprudence, on peut remarquer que seules la Cour de cassation et la Cour d'appel d'Anvers se sont véritablement prononcées sur le sujet. Le problème posé à la Cour de cassation concernait des bouteilles d'eau stockées dans les entrepôts du producteur dans l'attente d'être acheminées vers un brasseur ou un grossiste<sup>1009</sup>. Se référant à l'arrêt « *Declan O'Byrne* » de la Cour de justice, la Cour de cassation belge a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Liège et a décidé que « *le simple stockage d'un produit dans les entrepôts du producteur en vue de sa commercialisation ne constitue pas une mise en circulation au sens des articles 6 et 16 de la loi* ». La Cour d'appel d'Anvers a également eu l'occasion de se pencher sur la notion de mise en circulation à propos d'un dommage causé par de l'électricité<sup>1010</sup>. La Cour a fait la distinction entre la mise en circulation de l'électricité en elle-même et celle de l'armoire à fusibles. L'électricité a été, selon la Cour, mise en circulation au moment où le consommateur était en mesure d'utiliser ou de consommer ce produit tandis que le coffret à fusibles l'a été au moment du placement de ce coffret chez le consommateur.

Il est important de préciser que la définition belge n'a qu'une valeur indicative. L'interprétation faite par les cours et tribunaux belges ne pourra jamais prévaloir sur celle donnée par la C.J.C.E.<sup>1011</sup>. La Cour de justice a d'ailleurs observé que la notion de mise en circulation devait s'interpréter conformément à la finalité et au but poursuivis par la directive<sup>1012</sup>.

À propos de la date de la mise en circulation, la question se pose également de savoir si elle peut être différente pour chacune des personnes dont la responsabilité peut être engagée en vertu de la loi (fabriquant du produit fini ou d'une composante, importateur, fournisseur) ou si un produit ne peut faire l'objet que d'une seule mise en circulation<sup>1013</sup>. La directive est muette à ce sujet. Le législateur belge a, quant à lui, exprimé son choix en faveur de la première solution. En effet, les travaux préparatoires indiquent qu'un produit peut être mis plusieurs fois en circulation<sup>1014</sup>. Tant le producteur que le fournisseur ou l'importateur ne verront leur responsabilité engagée que lorsqu'ils auront mis le produit en circulation, et le défaut ne sera apprécié dans leur chef qu'à ce moment-là.

<sup>1008</sup> Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

<sup>1009</sup> Cass., 6 juin 2011, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 4-8.

<sup>1010</sup> Gand, 24 mai 2002, *R.W.*, 2003-2004, pp. 1271-1273.

<sup>1011</sup> E. MONTERO et J.-P. TRIALLE, « La responsabilité de fait des produits en Belgique après l'adoption de la loi du 25 février 1991 », *D.C.C.R.*, 1990-1991, p. 690.

<sup>1012</sup> C.J.C.E., 10 mai 2001, C-203/99, *J.L.M.B.*, 2001, p. 1332-1338, note M.-C., BONNAMOUR.

<sup>1013</sup> D. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007. Volume 1 : le fait générateur et le lien causal*, *op. cit.*, p. 274.

<sup>1014</sup> Exposé des motifs – Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl. Ch.*, session ordinaire 1989-1990, 1262/1-89/90, p. 14.

Remarquons enfin que l'article 8 de la loi belge octroie à la victime le bénéfice d'une présomption. La personne lésée ne devra en effet pas prouver la mise en circulation du produit et il appartiendra au producteur de renverser cette présomption en démontrant qu'il n'a pas mis le produit en circulation<sup>1015</sup>.

Le 10 mai 2012.

---

<sup>1015</sup> G. GATHEM, « La responsabilité du fait des produits », *op. cit.*, p. 25.